



## Arrêt

**n° 88 442 du 27 septembre 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina.*

*A l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants. Votre mère est décédée le 8 août 2010 des suites d'une maladie que les différents médecins n'ont pas réussi à identifier. Avant de mourir, elle vous avait fait promettre de ne pas restituer son corps à sa famille.*

*Lorsque votre famille maternelle vient réclamer son corps, par trois fois, vous refusez à chaque fois de donner suite à leur requête. Ils vous menacent et vous disent que vous en paieriez les conséquences. Finalement, vous enterrez votre mère le 15 septembre 2010. Plus ou moins un an après la mort de votre*

mère, vous commencez à avoir des douleurs aux pieds, avec des plaies qui disparaissent et qui réapparaissent. Le 8 janvier 2012 vous êtes convié à une réunion avec votre famille maternelle. Celle-ci vous apprend que le culte de la famille est le vaudou et que votre mère a abandonné ses croyances. Sa famille a essayé de la récupérer en vain et s'est finalement vengée en lui jetant un sort maléfique. Votre famille vous dit que vous devez devenir adepte du culte vaudou. Vous refusez et un de vos oncles vous menace avec une machette. Vous parvenez à vous enfuir et vous rentrez chez vous. Deux jours après cette réunion, vous apprenez par vos voisins que des inconnus se sont présentés chez vous. Vous prenez peur et vous allez chez un ami chez qui vous resterez jusqu'à votre départ.

Le 17 janvier 2012, vous quittez votre pays en bateau à l'aide d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le 6 février 2012 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre en cas de retour d'être tué par votre famille maternelle (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 8). Selon vos dires, vous craignez d'être victime d'un mauvais sort parce que vous ne voulez pas changer de religion (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 8). Vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu et n'avez pas connu d'autres problèmes (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 10).

D'abord, le Commissariat général constate que les menaces que vous avez invoquées émanent d'acteurs privés à savoir votre famille maternelle (voir le rapport d'audition du 15 mars 2012, p.8). En effet, vous avez déclaré ne pas avoir eu de problème avec les autorités togolaises (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012 p.10). Le Commissariat général rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection de vos propres autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors, il y a lieu d'examiner si ces autorités peuvent vous accorder protection contre ces menaces. Le Commissariat général relève que vous n'avez même pas tenté de demander une protection à vos autorités nationales. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'êtes pas allé voir les autorités après les trois premières rencontres, vous dites ne pas avoir pris au sérieux leurs menaces et leurs intimidations et vous estimiez qu'il s'agissait d'une affaire d'ordre familial qui devait trouver une solution familiale (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 16). Il vous est alors demandé pourquoi vous n'avez pas porté plainte après que votre oncle vous ait menacé avec une machette, vous répondez que c'est parce qu'il avait été ministre et que vous avez eu peur que ça se retourne contre vous, que c'était votre parole contre la parole d'un ancien ministre (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 19). Il vous est fait remarquer que c'est un membre de la famille qui vous a appris que c'était un ancien ministre et que vous ne savez pas si c'est vrai, vous dites que la réaction de votre oncle à cette réunion vous a convaincu et vous l'avez cru (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 20). Il vous est alors demandé pourquoi vous n'avez pas tenté de demander l'aide des autorités pour voir comment ça se passait, vous répondez ne pas avoir confiance dans les autorités du pays. Invité à dire pourquoi, vous dites que dans votre pays la justice est rendue selon que vous êtes riche ou pauvres (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 20).

Interrogé sur comment vous savez que cela se passe comme ça, vous répondez que vous êtes de ce pays, vous y avez vécu, vous y avez grandi, que vous connaissez l'histoire du pays et que vous connaissez beaucoup de choses sur ce pays, sans étayer plus en avant vos propos (cf. Rapport

d'audition du 15 mars 2012, p. 20). Vos explications n'ont pas convaincu le Commissariat général qui estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que vous auriez refusé leur protection en cas de besoin. Le Commissariat général signale que, selon les informations mises à sa disposition et dont copie est jointe au dossier administratif (voir notamment US International Religious Freedom Report 2010), la constitution togolaise prévoit la liberté de religion ; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis (quod non voir infra), il n'est pas démontré que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime.

En outre, le Commissariat général remarque que de nombreuses imprécisions émaillent votre récit. Ainsi, vous ne savez pas comment votre famille maternelle a appris le décès de votre mère, comment elle savait où vous habitez, qui vous étiez et comment elle était au courant de votre existence alors que vous ne les aviez jamais vu et que vous n'aviez eu aucun contact avec eux auparavant (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, pp. 10, 15).

Si vous savez que les personnes qui venaient vous réclamer le corps de votre mère sont des oncles et des tantes vous ne savez pas leur nom (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 15). Lors de la deuxième rencontre un jeune était également présent mais vous ne savez pas qui il est et quel est son nom (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 16). Lors de la dernière rencontre le 8 janvier 2012, vous ne pouvez pas non plus donner le nom des personnes présentes, vous dites seulement que c'est des oncles, tantes, des cousins et que vous avez retrouvé certains visages que vous aviez déjà vu (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 19). Vous ne donnez que le nom de votre oncle, un ancien ministre selon vos dires (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, pp. 9, 10). Vous pensez qu'il a été ministre sous l'ancien président Eyadema Gnassingbé, mais vous ne savez pas de quand à quand, ni quel était son département ministériel (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 10). Vous ne pouvez pas non plus dire comment votre famille maternelle connaissait l'adresse de votre frère et son existence (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 21). Lorsque des précisions vous sont demandées concernant la visite d'inconnus à votre domicile deux jours après la dernière rencontre avec les membres de votre famille, vous répondez « Je ne les connais pas mais selon les explications qui m'ont été données et après réflexion j'ai soupçonné ma famille maternelle (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 21). Invité à expliquer pourquoi vous les soupçonniez, vous dites que c'est parce qu'ils ont dit qu'ils vont recourir à tous les moyens pour faire de vous un adepte du vaudou (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 21). Le Commissariat général souligne qu'il s'agit de simples suppositions de votre part. Vous ne savez pas non plus pourquoi votre famille attend plus d'un an avant de vouloir que vous deveniez un adepte du culte vodou (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 21).

Les imprécisions relevées dans vos déclarations, en particulier concernant les protagonistes des faits que vous racontez et la manière dont ils ont été mis au courant de la mort de votre mère et de votre existence, nuisent gravement à la crédibilité de votre récit et empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre récit tel que vous le relatez.

Enfin, le Commissariat général souligne que même si les faits que vous invoquez étaient établis et que vous ne pouviez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités, quod non (voir supra) il ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, vous dites craindre d'être tué par votre famille par un mauvais sort (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 8). Invité à dire ce que la protection juridique que peut vous offrir la Belgique peut vous apporter, vous répondez que vous devez fuir pour aller loin, pour être caché, pour ne plus être sous leurs yeux (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 22). A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par votre famille, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Vous déposez, après votre audition, un certificat médical dans lequel est indiqué que vous avez d'importantes lésions mycotiques au niveau de la plante des deux pieds et des deux gros orteils. Ce

*document atteste uniquement du fait que vous avez souffert de mycoses aux pieds, mais il ne permet pas de corroborer l'origine mystique (vaudou) de ces lésions ni les faits que vous invoquez.*

*Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation du « *principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Questions préliminaires**

A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **5. Nouveaux éléments**

5.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents à savoir ; deux rapports du Conseil des droits de l'Homme dont l'un est intitulé « *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme* » du 22 juillet 2011, et l'autre « *Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement* » du 6 janvier 2008 ainsi qu'une photographie de K.S.SA. et un article intitulé « *Les députés de l'ex-RPT en groupe parlementaire "GMP"* », publié sur le site « Full news info » le 30 avril 2012

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 6. Discussion

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève, tout d'abord que le requérant n'a effectué aucune démarche pour solliciter la protection de ses autorités et que si les faits étaient établis, ils ne ressortiraient pas du champ d'application de la Convention de Genève. A cet égard, le Commissaire général estime que les faits ne sont pas établis dès lors que le récit du requérant contient, selon lui, de nombreuses imprécisions. Enfin, il estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la crainte qu'il invoque.

6.3 La partie requérante conteste cette analyse et se livre essentiellement à apporter la preuve de l'identité de son oncle et de l'exercice de ses fonctions politiques, ainsi que la preuve de l'absence de protection effective des autorités togolaises.

6.4 Le Conseil examine donc en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- l'Etat;
- des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- l'Etat, ou
- des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.5 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne

dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

6.6 Le Conseil constate que la partie requérante indique n'avoir nullement confiance dans les autorités de son pays, dont la justice ne fonctionne pas bien et que de plus, une plainte contre un homme influent se retournerait contre elle (requête, page 4).

Elle affirme ne pas avoir, dans un premier temps, pris au sérieux les menaces proférées par sa famille maternelle (requête, page 3) mais que son point de vue a changé lorsqu'il a été menacé par son oncle avec une machette (requête, page 4) apprenant que ce dernier était un ancien ministre. Elle estime ensuite qu'il « ne suffit évidemment pas que des droits existent dans des textes légaux qu'il faut surtout qu'ils soient effectivement respectés par les autorités et que le système judiciaire du pays soit effectif et permette d'assurer leur protection » (requête, page 4).

6.7.1 Sur l'absence de démarches auprès de ses autorités nationales, elle produit deux rapports du Conseil des droits de l'Homme (voir point 5.1) décrivant le manque d'effectivité du système judiciaire togolais.

Le Conseil estime que la production de ces deux rapports n'est pas de nature à répondre adéquatement au motif émis par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, dès lors que ces documents ne démontrent pas que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. En effet, le constat fait par la partie défenderesse dans la décision querellée selon lequel « la Constitution togolaise prévoit la liberté de religion (...) » et que « dans les faits, le gouvernement respecte ce droit » n'est nullement renversé par la partie requérante. Le Conseil rappelle ainsi que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou d'affirmer qu'il « ne suffit évidemment pas que des droits existent dans des textes légaux qu'il faut surtout qu'ils soient effectivement respectés par les autorités et que le système judiciaire du pays soit effectif et permette d'assurer leur protection », ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.7.2 Sur l'identité de son oncle et de ses fonctions politiques, la partie requérante joint à sa requête une photographie de K.A. mentionnant son poste de « Ministre de l'environnement et de la production forestière », ainsi qu'un article intitulé « *Les députés de l'ex-RPT en groupe parlementaire "GMP"* », publié sur le site « *Full news info* » le 30 avril 2012. Elle indique ne pas avoir osé s'adresser aux autorités togolaises en raison de l'influence que cet oncle pourrait avoir sur elles.

Le Conseil observe d'emblée qu'il ne peut conclure que la personne présentée comme l'oncle du requérant et ce dernier aient un lien de parenté dès lors qu'aucun élément objectif ne permet d'établir ce lien. Il convient de rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, force est de constater que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant au lien familial avec cet homme politique.

En outre, le Conseil relève que lors de son audition, le requérant est resté évasif concernant cette personne et qu'il n'a à aucun moment mentionné le nom de cet oncle et qu'il a déclaré ne pas savoir quel était son poste exact dans le gouvernement (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 15 mars 2012, p.10 et pp.19-20). Dès lors, ni le dépôt de la photographie de la personne qu'il présente comme étant son oncle, ni le dépôt d'un article de presse attestant l'exercice de fonction politique par cette personne ne permettent d'établir le lien familial qui l'unirait au requérant.

6.7.3 Elle revient ensuite sur le motif, que le Conseil juge à ce stade surabondant, relatif à la crédibilité jugée défaillante de ses déclarations. Elle estime, à cet égard, avoir donné un récit complet et précis des faits à la base de sa fuite. Elle revient notamment sur son absence de relation avec la branche

maternelle de sa famille en raison, entre autre, de l'origine étrangère de son père et de sa religion, ainsi que sur la popularité du culte vaudou au Togo.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante en termes de requête, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle elle n'est pas en mesure de citer le nom de chacun des membres de sa famille maternelle dès lors qu'elle ne les avait jamais rencontrés préalablement (requête, p.5).

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de manière crédible la manière par laquelle sa famille maternelle a appris le décès de sa mère, comment les membres de sa famille savaient où le requérant habitait, ou encore comment ils étaient au courant de l'existence du requérant et de son petit frère ou du lieu de résidence de ce dernier. A cet égard, le Conseil relève que, interrogé à l'audience, le requérant est resté évasif et peu convaincant concernant les raisons du conflit qui opposait sa mère au reste de sa famille, ainsi que les raisons concrètes pour lesquelles elle refusait qu'ils reprennent son corps à son décès. Le requérant reste également en défaut de donner un certain nombre de précisions essentielles à la crédibilité des faits qu'il invoque, dès lors qu'il n'est capable de restituer le nom d'aucun des membres de sa famille maternelle, alors que selon ses déclarations il les a rencontrés à quatre reprises (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 15 mars 2012, pp.15-16 et p.19), pas plus qu'il n'a pu donner de précisions concernant son oncle qui aurait été ministre (Ibidem, p.10 et pp.19-20).

Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les dispositions et principes dont la violation est alléguée en termes de requête, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| M. J.-C. WERENNE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD,  | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE